

Notice descriptive de sécurité
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie)
Effectif < à 20 personnes et sans locaux à sommeil

RÈGLEMENTATION APPLICABLE

- ➔ Art. GN 1 à GN 14 de l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (brochure N° 1685 éditée au Journal Officiel)
- ➔ Art. PE 1, PE 2 § 2, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de la 5^{ème} catégorie (brochure N° 1687 éditée au Journal Officiel)

Remarques

Cette notice descriptive de sécurité a été élaborée dans le but de faciliter votre travail sur les dispositions du règlement de sécurité qui, suivant le classement de votre projet, doivent être prévues.

Le présent document, dont toutes les rubriques sont à renseigner, doit être joint **OBLIGATOIREMENT** à tout projet concernant **les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.)** (Art. 123-27 du C.C.H.).

Cette notice, qui n'a pas un caractère exhaustif, devra comprendre toutes les précisions nécessaires à la bonne compréhension du projet et des plans (description de l'établissement, conditions d'exploitation...) et mentionner les dispositions prises pour satisfaire aux mesures réglementaires.

Les différentes rubriques qui suivent doivent être complétées, le cas échéant, par les dispositions particulières applicables à chaque type d'établissement au sens du règlement de sécurité.

Les rubriques n'intéressant pas le projet devront porter la mention "**SANS OBJET**".

L'article R 123-2 du décret N° 73-1007 du 31 octobre 1973 (codifié sous les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation précise :

Constituent des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) tous bâtiments, locaux ou enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

*Conformément aux dispositions des articles R 123-22 à R 123-26, R 123-34 et R 123-35 du décret, tout projet de construction, d'extension, d'aménagement ou de transformation d'un E.R.P. subordonné ou non à la délivrance d'un permis de construire, doit être soumis à l'avis de la Commission de Sécurité compétente. Le dossier de présentation comportera obligatoirement une **NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE dûment signée**.*

Cette notice est un document complet et très détaillé permettant à la Commission de Sécurité d'étudier et de donner un avis sur le respect des dispositions réglementaires du projet.

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Dénomination ou raison sociale : **représenté par** :

Nom de l'établissement :

Adresse des travaux :

Commune : **Nom du propriétaire** :

Nom de l'exploitant : **Tél.** :

Activités exercées :

Descriptif sommaire des travaux :

Il s'agit d'un dossier présenté dans le cadre d'un(e) :

Permis de Construire N°..... Déclaration de Travaux N°

Permis de Construire Modif. N°..... Autorisation de Travaux N°

Autre(s) :

DESCRIPTION

EFFECTIF THÉORIQUE OU DÉCLARÉ PAR BÂTIMENT :

Niveau(x)	Activité	Public	Personnel	Total par niveau
TOTAL :				

Nota : Pour le public, les effectifs sont calculés sur la base du tableau joint en **annexe 1**, selon les activités exercées dans l'établissement :

- le personnel à prendre en compte est celui ne disposant pas de dégagement propre (art. GN 1 et GN 2),
- l'effectif des personnes handicapées susceptibles d'être reçues simultanément (cet effectif sera déterminé en nombre et en pourcentage sur la base du calcul joint en **annexe 2**).

CLASSEMENT PROPOSÉ : Type : Catégorie : **5^{ème}**

STABILITÉ À FROID DES STRUCTURES : (Art. 46 à 48 du décret N° 95-260 du 08/03/1995 relatif aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité)

Attestation du maître d'ouvrage : prévue (à joindre au présent document)

sans objet

ISOLEMENT PAR RAPPORT AU(x) TIERS (Art. R 123-6 du C.C.H.) :

- Paroi(s) et plancher(s) coupe-feu 1 heure : oui non
- Bloc(s)-porte(s) de communication coupe-feu ½ heure + ferme-porte(s) : oui non

ELECTRICITÉ :

- Sources d'énergie : conforme aux normes en vigueur : oui non

ECLAIRAGE DE SÉCURITÉ :

- Evacuation – balisage : oui non

EXTINCTEUR(S) :

- Nature et nombre :

EQUIPEMENT D'ALARME :

- Générale / Type 4 : oui Dispositif prévu :

ALERTE :

- Téléphone urbain : oui non

CONSIGNES DE SÉCURITÉ : oui non

AFFICHAGE DES PLANS D'INTERVENTION DE L'ÉTABLISSEMENT (obligatoire si plusieurs niveaux) :

oui non emplacement :

Fait à _____

Fait à _____

le _____

le _____

**Le Maître d'ouvrage ou
le pétitionnaire, (si différent du maître d'ouvrage)**

Le Maître d'œuvre,

(signature obligatoire)

(signature)

Rappel de l'article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation :

"Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur ou des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par

l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement

Classement des établissements recevant du public	
1 ^{ère} catégorie :	au-dessus de 1 500 personnes
2 ^{ème} catégorie :	de 701 à 1 500 personnes
3 ^{ème} catégorie :	de 301 à 700 personnes
4 ^{ème} catégorie :	300 personnes et au dessous, à l'exception de la 5 ^{ème} catégorie
5 ^{ème} catégorie :	de 1 personne jusqu'au seuil défini ci-après

Base de calcul des effectifs et seuil de classement de la 4^{ème} catégorie au-dessous duquel l'établissement est en 5^{ème} catégorie

TYPE	Etablissements / Activités	Décompte du public			Seuil de la 4 ^{ème} catégorie		
		S/Sol	Etage	Total	S/Sol	Etage	Total
J	- Structures d'accueil pour personnes âgées et handicapées	Déterminé suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement pour les résidents et le personnel visiteurs : 1 personne pour 3 résidents personnes extérieures à l'établissement autres que les visiteurs (accueil de jour)					20
							100
L	- Salles de réunions de quartier sans spectacle	1 pers./ par m ²			100		200
	- Salles d'audition, de conférences	Nombre de places assises numérotées ou 1 pers./ 0,5 m linéaire			100		200
	- Salles de projection - Salles de spectacles	Rajouter 3 pers./ m ² pour les surfaces réservées aux spectateurs debout et 5 pers./m ² pour file d'attente et promenoir			20		50
	- Cabarets	4 pers./ 3 m ² déduction faite estrades ou aménagements fixes			20		50
	- Salles multimédia	Selon déclaration avec minimum 1 pers./2 m ²			100		200
	- Salles polyvalentes à dominante sportive non classées type X	1 pers./ m ²			20		50
	- Autres salles polyvalentes	1 pers./ m ² (3 pers./ m ² si manifestation debout)			20		50
M	- Magasins de vente	RdC : 2 pers./ m ² ; S/sol et 1 ^{er} étage : 1 pers./ m ² ; 2 ^{ème} étage : 1 pers./ 2 m ² ; Etage supérieur : 1 pers./ 5m ² Surface accessible au public soit celle réellement mise à la disposition du public ou évaluée au 1/3 de la surface de vente			100	100	200
	- Centres commerciaux	Locaux de vente > 300 m ² : idem magasins Locaux de vente < 300 m ² : 1 pers./ 2 m ² sur 1/3 de la surface réservée au public Malls : 1 pers./ 5 m ² de la surface totale					
N	- Restaurants - Bars	Restauration assise : 1 pers./ m ² Restauration debout : 2 pers./ m ² File d'attente : 3 pers./ m ²			100	200	200
O	- Hôtels, gîtes	Suivant le nombre de personnes déclaré pouvant occuper les chambres					100
P	- Salles de danse, de jeux	4 pers./ 3 m ² déduction faite des estrades et des aménagements fixes			20	100	120
R	- Enseignement primaire, secondaire . sans internat . avec internat	Déterminé suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement			100		200 20
	- Colonies de vacances, gîtes . sans internat . avec internat				100		200 30
	- Ecoles maternelles, crèches, haltes-garderies				0	1	100
S	- Bibliothèques - Centres de documentation et de consultation d'archives	Déterminé suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement			100	100	200
T	- Halls, salles d'expositions	1 pers./ m ² de la surface accessible au public			100	100	200
U	- Etablissements sanitaires avec lits	1 pers./ lit Personnel : 1 pers. pour 3 lits Visiteurs : 1 pers. pour 1 lit					20
	- Consultants	8 pers./ poste de consultant					100
V	- Etablissements de culte	1 pers./ siège ou 1 per./ 0,5 m de banc 2 pers./ m ² de la surface réservée aux fidèles			100	200	300
W	- Administrations, banques, bureaux	Déterminé suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement ou à défaut 1pers./ 10 m ² (zones aménagées public) et 1 pers./100 m ² (zones non aménagées)			100	100	200
X	- Etablissements sportifs	Omnisports	Sans spectateur	Avec spectateurs (1)	100	100	200
		Patinoires	1 pers./ 4 m ²	1 pers./ 8 m ²			
		Polyvalente	2 pers./ 3 m ²	1 pers./ 10 m ²			
		Piscine	1 pers./ m ²	1 pers./ m ²			
			1 pers./ m ²	1pers./ m ²			

		<i>(1) Ajouter l'effectif des spectateurs en fonction du calcul des salles de spectacle de type L</i>			
Y	- Musées, salles culturelles	1 pers./ 5 m ²	100	100	200
	Groupement de plusieurs types d'établissements	L'effectif est calculé suivant les règles propres à chaque type	50	100	200

Extrait du décret N° 94-86 du 26/01/1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées :

"Tout établissement recevant du public assis doit pouvoir accueillir des personnes handicapées en fauteuil roulant dans les mêmes conditions d'accès que les autres personnes."

- Emplacements adaptés par rapport au nombre total d'occupants -

Nombre de places total	Nombre d'emplacements adaptés
jusqu'à 50	2 emplacements adaptés
jusqu'à 1 000	1 emplacement adapté par tranche de 50 places supplémentaires
plus de 1 000	fixé par arrêté municipal avec un minimum de 21 emplacements adaptés
→ emplacements répartis en différents endroits dans la salle au-delà de 300 places	

L'article GN 8, pris en application des dispositions de l'article R 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, fixe par type d'établissement les seuils d'effectifs d'handicapés à partir desquels des mesures spéciales doivent être prises pour assurer leur sécurité. Les effectifs sont déterminés en pourcentage par rapport à l'effectif total du public admissible ou en chiffre absolu.

Type d'établissement	Activités	Rez-de-chaussée	Autre niveau
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et handicapées	Sans objet	Sans objet
L P	Etablissements de spectacles, salles de conférences et de réunions, Bals et dancings	5 % d'handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 2	1 % d'handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 2
N S Y	Restaurants, cafés, Bibliothèques, Musées	10 % d'handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 4	1 % d'handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 2
M M T	Magasins de vente, Supermarchés, hypermarchés Halls d'exposition	2 % d'handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 4	0,5 % d'handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 2
M	Centres commerciaux	5 % d'handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 4	2 % d'handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 2
O	Hôtels	25 % d'handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 4	1 % d'handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 2
R	Etablissements d'enseignement primaire et secondaire publics ou privés	1,5 % d'handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 2	Même effectif qu'en rez-de-chaussée
R	Etablissements d'enseignement supérieur publics ou privés	5 % d'handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 2	Même effectif qu'en rez-de-chaussée
U	Etablissements sanitaires publics ou privés	Sans objet	Sans objet
V	Etablissements de culte	Sans limitation	10 % d'handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 5
W	Banques et administrations publiques ou privées	Sans limitation	Sans limitation
X	Piscines et établissements sportifs couverts	Sans limitation	10 % d'handicapés accompagnés ou non avec un minimum de 5

